

VD_OMNI PS.2006.0195 vom 28. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0195

FR: VD_OMNI PS.2006.0195 du 28 juillet 2008

IT: VD_OMNI PS.2006.0195 del 28 luglio 2008

Regeste

X. _____, Y. _____ c/EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | En recourant directement auprès de la CDAP contre une décision rendue par la FAREAS (l'EVAM depuis le 1er janvier 2008), les recourants ont méconnu les voies de droit instituées par l'art. 73 LARA, lequel prévoit qu'une décision doit d'abord faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de l'EVAM, puis la décision sur opposition de celui-ci peut être déférée au département. Seules les décisions du département, statuant en première instance ou sur recours, sont susceptibles d'un recours à la CDAP (art. 74 LARA). Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Les courriers du 1 er septembre 2006 ne comportent pas d'indication sur les voies de recours. Les recourants les ont contestées, d'une part, par la voie de l'opposition auprès du directeur de la FAREAS, d'autre part, par le biais d'un recours auprès de la CDAP. Il convient donc d'examiner avant toute chose la compétence du tribunal.

E. 2

L'opposition doit être formée par écrit dans les dix jours dès notification de la décision.

E. 3

a) En l'espèce, les recourants ont contesté les courriers du 1 er septembre 2006 directement auprès de la CDAP, tout en introduisant une procédure parallèle, par une opposition formée auprès du directeur de la FAREAS. Conformément aux art. 72 à 74 LARA, une décision rendue par le directeur ou par un cadre supérieur de la FAREAS doit nécessairement faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de la fondation, avant de pouvoir être déférée au Département. Seules les décisions du département, statuant en première instance ou sur recours, sont susceptibles d'un recours à la CDAP. En recourant directement contre les courriers du 1 er septembre 2006 auprès du TA, devenu CDAP, les recourants ont méconnu les voies de droit instituées par la LARA; les recours, prématurés, doivent donc être déclarés irrecevables. b) La question de savoir si les courriers du 1 er septembre 2006 constituent ou non des décisions au sens de l'art. 29 LJPA peut ainsi rester ouverte.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité des pourvois. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, TFJAP; RSV 173.36.1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.